

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale,
du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la
chancellerie d'Etat, du 13 mai 1997;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des
finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département des finances
et des affaires sociales, du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 2, let. d, 5^e tiret

Abrogé

Art. 3b (nouveau)

3. Office
d'organisation

¹L'office d'organisation est rattaché administrativement au secrétariat
général.

²Il est dirigé par la cheffe ou le chef d'office.

³Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des départements
et des services de l'administration cantonale.

⁴Il est chargé notamment:

a) d'aider les unités administratives à améliorer leur efficience et leur
efficacité;

b) de soutenir les unités administratives dans leur contrôle de gestion;

c) de veiller à optimiser les changements de locaux des unités
administratives.

Art. 8, al. 4 à 6

⁴Il comprend l'office de la formation continue.

⁵*Alinéa 6 actuel*

⁶*Abrogé*

Art. 15, al. 2, let. c (nouvelle)

c) l'office de surveillance des lieux d'accueil.

Art. 16

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER